PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éolien, sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58000 Nevers

Nevers, le 07/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AIR LIQUIDE France INDUSTRIE

ETABLISSEMENT NATIONAL
CHEMIN DE LA PLAINE
89500 Villeneuve-Sur-Yonne

Références : 260372
Code AIOT : 0005401259

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2026 dans l'établissement AIR LIQUIDE France INDUSTRIE implanté ZI Chemin de la Plaine 89500 Villeneuve-sur-Yonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse.

Elle a pour objectif de vérifier le respect, par l'exploitant, des dispositions réglementaires applicables aux prélèvements et à la consommation d'eau en période de sécheresse.

Le référentiel de l'inspection est le suivant :

- arrêté-cadre départemental n°DDT/SEE/2026/0029 portant mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Yonne,
- arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-SGAD-BE-2024-194 du 25 septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- AIR LIQUIDE France INDUSTRIE
- ZI Chemin de la Plaine 89500 Villeneuve-sur-Yonne
- Code AIOT : 0005401259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

À Villeneuve-sur-Yonne, Air Liquide conditionne, stocke et distribue des gaz industriels, notamment l'acétylène. Le site réalise aussi le remplissage et le contrôle de bouteilles de petite capacité.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Pendant la visite des bidons de produits dangereux ont été observés sans rétention. L'exploitant a transmis des photos justifiant la mise en place des bidons sur rétention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
6	Substances à surveiller	Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 28/05/2026, article 13	Sans objet
2	Exemption à l'arrêté préfectoral cadre	Arrêté Préfectoral du 28/05/2026, article 11	Sans objet
3	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 28/05/2026, article 12	Sans objet
4	Registre	Arrêté Préfectoral du 28/05/2026, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a justifié une exemption à l'arrêté préfectoral cadre en raison des économies d'eau réalisées grâce à l'amélioration des process et aux investissements effectués.
Non conformité : l'exploitant n'a pas mesuré les substances à rechercher dans le rejet de sa station de traitement. Il est proposé une mise en demeure pour non respect de prescription.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2026, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, sous la forme d'une dérogation. Toute demande de dérogation doit être effectuée par des formulaires élaborés par la Direction Départementale des Territoires, afin d'en faciliter l'instruction et de permettre un traitement équitable entre tous les usagers. Ces derniers regroupent les informations essentielles attendues par la Direction Départementale des Territoires et les autres services de l'État pour instruire les demandes. Le caractère prioritaire de l'usage et la recherche de contreparties garantissant la sobriété de l'usage sur la durée, par exemple à travers un engagement chiffré du demandeur à réduire ses consommations d'eau et/ou d'autres intrants annuels, doivent être dûment justifiés. Tout formulaire rempli de manière incomplète donne lieu à un classement sans suite de la demande. La Direction Départementale des Territoires informe dans les plus brefs délais le demandeur et lui précise les éléments à fournir. L'envoi d'une demande de dérogation complète ne garantit pas un accord. Les demandes de dérogations sont traitées par la Direction Départementale des Territoires avec l'appui des membres concernés du Comité « Ressources en eau » en formation restreinte, puis sont présentées après instruction à l'ensemble de ses membres. La décision est publiée sur le site internet de la préfecture et communiquée aux agents chargés des contrôles.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant n'avait pas formulé de demande dérogation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exemption à l'arrêté préfectoral cadre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2026, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Prescription contrôlée : Les mesures de restriction listées dans l'Article 12 du présent arrêté s'appliquent aux activités économiques, dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs, à l'exception : - des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (par exemple les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ; - des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en

œuvre permettent des économies substantielles en eau (par exemple dans un Plan de Sobriété Hydrique [PSH]).

Constats :

L'exploitant utilise le réseau d'eau potable ainsi que de l'eau du forage présent sur site.
L'exploitant a présenté l'évolution des consommations (m^3) :

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Réseau			1425	2213	923	1276	1353	1269
Forage			10567	9130	10367	3402	5114	5067
Total	12213	10785	11992	11343	11290	4682	6467	6336
Production du site (unité)	86654	77052	73010	98966	90008	75710	70779	76675
évolution de la consommation par bouteille (L)	141	140	164	115	125	62	91	83

Selon l'exploitant, les prélèvements dans la nappe sont en baisse en raison d'amélioration des process, notamment :

- 2018 : passage des cabines peinture en filtre sec, gain annuel entre 40 et 50 m^3
- 2019-2020 : installation d'un banc d'épreuve ultrason, gain annuel de 295 m^3
- 2023 : investissement technique (surpresseur et adoucisseur) permettant la réutilisation de l'eau de la station de traitement, gain annuel d'environ 3500 m^3
- 2024 : allongement de la périodicité des inspections suite à une démarche AIR LIQUIDE, cette mesure génère des économies d'eau indirectes en réduisant le nombre de bouteilles soumises à l'épreuve hydraulique mais n'est pas quantifiée.

Sur les huit dernières années les prélèvements dans la ressource ont diminué d'environ 40%.

Projet 2027 - Valorisation des eaux de la station de traitement :
Le projet consiste à raccorder la pompe de débétonnage à la station de traitement d'eau interne, de manière à utiliser de l'eau traitée au lieu d'eau propre pour le débétonnage des bouteilles. Les mesures d'août 2026 indiquent une consommation moyenne d'environ 1 m^3 d'eau par bouteille. À partir de l'historique de l'activité de débétonnage sur les huit dernières années, l'exploitant évalue l'économie d'eau attendue à environ 2 200 m^3/an.

Au vu des investissement réalisés, et de la diminution des prélèvements, l'exploitant peut prétendre à une exemption à l'arrêté préfectoral cadre.
Observation : pendant l'inspection l'exploitant a indiqué utiliser pour le process industriel exclusivement de l'eau de forage, néanmoins, au regard du nombre d'employés sur site la consommation d'eau de réseau parait disproportionnée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2026, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Prescription contrôlée :

Si la consommation est supérieure à 1000 m^3 par an :
Réduction des prélèvements de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire

Constats :

L'exploitant a présenté le calcul du volume moyen hebdomadaire. La période de référence choisie est l'année 2025.
Historique des prélèvements depuis le franchissement du seuil de vigilance:

Seuil franchi - zone Vanne	% de réduction	Semaine d'application	Volume maximum prélevable (m^3)	Volume prélevé (m^3)
🟢 Vigilance		28 mai - 3 juin		
🟢 Vigilance		4 - 10 juin		
🟢 Vigilance		11 - 17 juin		
🟢 Vigilance		18 - 21 juin		
🟡 Alerte	-5%	22 - 28 juin	120	non disponible en raison du pas de comptage différent
🟠 Alerte renforcée	-10%	29 juin - 5 juillet	114	114

🟠 Alerte renforcée	-10%	6 - 12 juillet	114	**169**
🟠 Alerte renforcée	-10%	13 - 19 juillet	114	63
🟠 Alerte renforcée	-10%	20 - 26 juillet	114	98
🟠 Alerte renforcée	-10%	27 juillet - 2 août	114	84
🔴 Crise	-20%	3 - 9 août	102	102
🔴 Crise	-20%	10 - 16 août	102	80
🔴 Crise	-20%	17 - 23 août	102	50
🔴 Crise	-20%	24 - 30 août	102	65
🔴 Crise / 🟠 Alerte ren-forcée	-20% sur 1 jour -10% sur 4 jours	31 août - 6 septembre	111.6	85
🟠 Alerte renforcée	-10%	7 - 13 septembre	114	24
🟠 Alerte renforcée	-10%	14 - 20 septembre	114	62

Un dépassement du volume autorisé est constaté dans la semaine du 6 au 12 juillet, l'exploitant a mené une action corrective en installant un compteur journalier pour stopper le prélèvement d'eau avant le dépassement du seuil.
Au delà de cet incident, l'exploitant a respecté les prescriptions des arrêtés préfectoraux de franchissement de seuils.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2026, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Prescription contrôlée :

Si la consommation est supérieure à 1000 m^3 par an :
Un registre de prélèvement devra être rempli de façon quotidienne pour tout prélèvement ou consommation supérieur à 100 m^3 par jour et être tenu à disposition des services de contrôle.

Constats :

L'exploitant a présenté le registre des prélèvements d'eau, ce registre est renseigné en routine, avec des relevés hebdomadaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet station de traitement interne

Prescription contrôlée :

Les eaux traitées sont dirigées vers une lagune puis infiltrées dans la nappe alluviale de l'Yonne. Si une des substances de l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié est présente dans les effluents, il est interdit de rejeter les eaux dans la lagune d'infiltration.
Pour prouver que le site ne rejette pas les substances listées dans l'annexe, l'exploitant réalisera les analyses au niveau de son point de prélèvement d'eau pour le process et en sortie de station de traitement physico-chimique.
Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollué est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (température, concentration en polluant, etc.).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Constats :

L'exploitant a transmis les analyses en sa possession :

- **2024 :** 3 analyses du rejet de la station de traitement suite à bilans 24h réalisés par l'exploitant (10-11-12-2025). Ces analyses ne prennent pas en compte la liste des substances à rechercher,

- **2025 :**
 - 16 analyses concernant le contrôle du fonctionnement de la station (contrôle interne de l'exploitant)
 - 1 analyse RSDE de l'eau de rejet (01/2025) suite à prélèvement de l'exploitant (non conformité),
 - 1 analyse RSDE de l'eau du puits (02/2025) suite à prélèvement instantané par le laboratoire
 - 1 analyse RSDE de l'eau de rejet (03/2025) suite à prélèvement instantané de l'exploitant (non conformités),
 - 1 analyse RSDE de l'eau de puits de (03/2025) suite à prélèvement instantané de l'exploitant (non conformité).

Non conformité : le prélèvement RSDE du rejet n'a pas fait l'objet d'un bilan 24H par un organisme extérieur accrédité.

Il a été rappelé à l'exploitant l'importance de réaliser concomitamment les analyses RSDE de l'eau avant process, et le rejet en sortie de station de traitement afin de mesurer par différence ce qui est directement émis par l'installation. Le prélèvement du rejet doit faire l'objet d'un bilan 24H, le prélèvement de l'eau en amont du process peut être réalisé de manière instantanée.

- **2026 :** 10 analyses concernant le contrôle du fonctionnement de la station (contrôle interne de l'exploitant).

Observation : En raison des non-conformités soulignées, les résultats des prélèvements et analyses RSDE ne peuvent être retenus comme valides ni comme représentatifs des rejets de l'installation. Ils témoignent cependant de la présence de rejets de substances dans la lagune d'infiltration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Substances à surveiller

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/09/2024, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses

Prescription contrôlée :

ARTICLE 9 - SUBSTANCES À SURVEILLER
En sortie de station de traitement physico-chimique interne, les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes (dont fibres de verre) ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Dans les 6 mois suivant la notification de cet arrêté préfectoral, les substances de la liste suivante (annexe de l'arrêté ministériel du IO juillet 1990 susvisé) seront recherchées au niveau du point de prélèvement et en sortie de station de traitement :

- 1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
- 2. Composés organophosphorés.
- 3. Composés organostanniques.
- 4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérogène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
- 5. Mercure et composés de mercure.
- 6. Cadmium et composés de cadmium.
- 7.Huiles minérales et hydrocarbures.
- 8. Cyanures.
- 9. Éléments suivants, ainsi que leurs composés :
 - 1. Zinc.
 - 2. Cuivre.
 - 3. Nickel.

 - 4. Chrome.
 - 5. Plomb.
 - 6. Sélénium.
 - 7. Arsenic.
 - 8. Antimoine.
 - 9. Molybdène.Titane.Étain.
 - 12. Baryum.
 - 13. Béryllium.
 - 14. Bore.
 - 15. Uranium.
 - 16. Vanadium.
 - 17. Cobalt.
 - 18. Thallium.
 - 19. Tellure.
 - 20. Argent.
- 10. Biocides et leurs dérivés.
- 11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celles-ci impropres à la consommation humaine.
- 12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
- 13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
- 14. Fluorures.
- 15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment ammoniaque et nitrites.
- 16. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, rester en suspension ou couler et qui peuvent gêner toute utilisation des eaux.

Les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Pour son rejet d'eaux résiduaires l'exploitant a transmis les résultats d'analyses de bilan 24h réalisés :

- 18 au 19 mars 2025,
- 16 au 17 mars 2026.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- Couleur vraie,
- pH,
- Température,
- Fer,
- Cuivre,
- Zinc,
- Matières en suspension,
- Demande chimique en oxygène,
- Indice Hydrocarbures (C10-40).

Non-conformité : depuis la notification de l'arrêté du 24 septembre 2024, l'exploitant n'a pas mis

en œuvre la recherche des substances de la liste en annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois